

Fondations PV de SV Group – Notice relative à la rente de partenaire (rente de concubin)

- Principe** Les partenaires reçoivent une rente de partenaire (rente de concubin) en cas de décès de la personne assurée ou du/de la bénéficiaire de rentes dans la mesure où les conditions indiquées ci-après sont remplies.
- Conditions d'octroi** Le partenariat entre personnes de sexe différent ou de même sexe est établi lorsque
- la personne survivante subvient aux besoins d'au moins un enfant **commun ou** a 45 ans révolus et a fait ménage commun et formé une communauté de vie ininterrompue avec la personne assurée ou le/la bénéficiaire de rentes durant les cinq années précédant le décès; **et que**
 - le défunt et la personne survivante n'étaient ni mariés ni liés par un partenariat enregistré lors du décès; **et que**
 - le défunt et la personne survivante n'étaient ni apparentés ni alliés au premier, deuxième ou troisième degré et n'avaient pas de lien d'alliance avec l'enfant du conjoint; **et que**
 - une obligation d'entretien réciproque a été convenue par écrit; **et que**
 - la personne survivante ne perçoit ni une rente de veuve ou de veuf ni une rente de partenaire au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire ou de la prévoyance professionnelle étendue.
- Durée** La rente de partenaire cesse d'être versée
- au décès de la personne ayant droit à la rente; ou
 - si la personne ayant droit à la rente se marie ou conclut un partenariat enregistré; ou
 - cinq après que la personne ayant droit a entamé une nouvelle communauté de vie.
- Contrat d'assistance** Le contrat d'assistance écrit
- contient la confirmation expresse de chaque partenaire qu'au moment de l'établissement du contrat, il n'existe aucune autre communauté de vie
 - exprime l'obligation d'assistance réciproque
 - doit être authentifié par un notaire ou un organe officiel

Exercice du droit

La demande de versement de la rente de partenaire doit être adressée aux Fondations PV de SV Group au plus tard six mois après le décès de la personne assurée ou du/de la bénéficiaire de rentes. Les documents suivants doivent être fournis en même temps que la demande:

- justificatif de la commune de résidence attestant l'existence d'un domicile commun au cours des cinq dernières années
- justificatifs de l'état civil des deux partenaires
- documents permettant de vérifier l'existence d'une éventuelle surassurance (jugement de divorce, décisions d'octroi d'une rente, etc.)

Il incombe à la personne ayant droit d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions d'octroi d'une rente.

Un modèle de contrat d'assistance peut être téléchargé sur le site Internet www.pksv.ch ou commandé auprès de Fondations PV de SV Group.

Obligation d'information

Les personnes ayant droit, c'est-à-dire les personnes survivantes, sont tenues d'informer sans délai la caisse de pensions de tout changement ayant pour effet de mettre fin au versement de la rente de concubin. Toute prestation indûment perçue devra être remboursée.

Interlocuteur

043 814 10 80
info@pksv.ch
www.pksv.ch